

«En finir avec la honte de l'échec»

La Chambre de commerce critique, dans un avis complémentaire, le projet de loi relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite, notamment la faiblesse du volet préventif.

La Chambre de commerce fustige la faiblesse du volet préventif et la trop grande sévérité du volet répressif. Elle défend le principe de donner une seconde chance aux entrepreneurs.

De notre journaliste Geneviève Montaigu

La réforme du droit des faillites? C'est l'Arlésienne. Le rapporteur du projet de loi, Franz Fayot, désigné en 2016, trois ans après le dépôt du texte, s'impatiente et scrute l'avis du Conseil d'État. En attendant, il aura droit à un avis complémentaire très critique de la Chambre de commerce après les amendements parlementaires.

La Chambre de commerce souligne la faiblesse du volet préventif et «la trop grande sévérité» du volet répressif qui ne fait pas de distinction entre «entrepreneurs honnête et malhonnête», en réservant les mêmes sanctions à tous.

Rien à dire sur la modernisation «bienvenue» de la loi initiale, mais le texte avec ses amendements «ne répond pas encore suffisamment aux besoins des entreprises et de l'économie du Luxembourg», dit-elle. Le texte s'éloigne de la réalité vécue par les PME et TPE (très petites entreprises) qui représentent 99 % du tissu économique du pays selon la Chambre de commerce.

Sur le volet préventif, elle estime

qu'une simple détection des entreprises en difficulté n'est pas suffisante pour réellement prévenir la faillite. La Chambre de commerce préconise de mener une analyse approfondie des causes des difficultés rencontrées. À ce sujet, la Chambre des métiers avait réalisé une étude, en 2011, visant à donner un aperçu des causes pouvant mener à la faillite d'une entreprise.

Il se trouvait que 52 % des faillites étaient imputables à la responsabilité du chef d'entreprise et 70 % étaient liées au non-paiement de clients ou à la crise économique.

L'étude a donc révélé que pour plus de la moitié des faillites, les éléments déclencheurs étaient imputa-

bles à la capacité de gestion insuffisante du ou des dirigeants. Pour la Chambre de commerce, «la solution pourrait être de mettre des personnes qualifiées à la disposition de ces entreprises afin de les aider à identifier l'origine de la passe difficile qu'elles sont en train de vivre», estime-t-elle.

Elle a d'ailleurs déjà pris les devants en mettant en place l'offre de services «one-stop shop to prevent», une initiative destinée à aider les indépendants et dirigeants d'entreprise à faire le point sur leur situation professionnelle. En ce qui concerne le volet répressif de la loi, «la Chambre de commerce regrette que le législateur ait pris la décision d'aggraver encore la responsabilité du dirigeant en cas de faillite».

Selon le texte proposé aujourd'hui, tout dirigeant de droit ou de fait qui n'a pas fait aveu de la cessation des paiements dans le délai d'un mois est condamné d'office pour banqueroute et le juge est contraint de prononcer une condamnation pénale sur la base du simple non-respect d'un délai.

Une faillite, des circonstances

Quant à l'interdiction d'exercer, le législateur sanctionne actuellement le dirigeant ayant commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite. Cependant, «les auteurs des amendements ont drastiquement amendé ce régime non seulement en supprimant la notion de faute caractérisée, mais également en sanctionnant toute faute grave commise dans le cadre de la faillite».

Malgré l'opposition de la Chambre de commerce, le texte prévoit que sous certaines conditions le dirigeant de société peut être tenu vis-à-vis de l'administration fiscale des

dettes de la société faillie, mais supprime la notion de faute. «Cette suppression a pour effet de renforcer la responsabilité du dirigeant vis-à-vis de l'administration fiscale, ce que la Chambre de commerce ne peut admettre», souligne-t-elle encore. «Cette modification prive en effet l'administration fiscale et les juridictions administratives de toute faculté d'appréciation des circonstances de chaque faillite», illustre-t-elle.

La Chambre de commerce rappelle l'importance de distinguer le chef d'entreprise malheureux et de bonne foi de l'entrepreneur malhonnête ayant abusé de son entreprise et de ses créanciers pour en tirer profit.

En conclusion, la Chambre de commerce s'oppose à ces dispositions «qui risquent de peser lourdement sur la capacité du pays à faire naître des vocations d'entrepreneurs et est de nature à porter préjudice à l'attractivité même du Grand-Duché en tant que terre d'accueil pour start-up».

Les mesures répressives contredisent le principe de donner une seconde chance aux entrepreneurs, «alors même que cette idée figure en bonne place dans les intentions du 5^e plan PME, dont le lancement a été récemment annoncé par le ministre Lex Delles», rappelle la Chambre de commerce.

Et elle cite encore une statistique : 18 % des entrepreneurs de l'Union européenne qui réussissent ont d'abord échoué lors de la création d'une première activité. Ceux-là grandissent plus vite que les autres. «On ne peut que conclure aux vertus d'enseignement de terrain que recèle une première expérience d'entrepreneur, fût-elle conclue par un échec», affirme la Chambre de commerce qui dit clairement qu'il faut en finir avec la «honte de l'échec».



Photo : archives le d'indier ay le cadre

La Chambre de commerce regrette que la réforme ne fasse pas de distinction entre «entrepreneurs honnête et malhonnête», en réservant les mêmes sanctions à tous.